

deuxième paragraphe de cette page, sans qu'il en soit donné lecture. Voici le tableau:

L'hon. M. Pickersgill: La question avait trait au nombre de personnes qui ont émigré du Canada aux États-Unis de 1945 à juin 1954. J'ai ici des chiffres indiquant le nombre d'émigrants du Canada aux États-Unis au cours des années financières des États-Unis, qui s'étendent du 1^{er} juillet au 30 juin, pour la période allant de 1945 à 1954:

Année	Total
1945	11,079
1946	20,434
1947	23,467
1948	24,788
1949	24,516
1950	21,885
1951	25,880
1952	33,354
1953	36,283
1954	34,873
Total	256,559

Les chiffres relatifs aux années 1945 à 1950 sont tirés d'un rapport du Bureau fédéral de la statistique et ils ont été obtenus du service d'immigration et de naturalisation des États-Unis. Quant aux chiffres de 1951 à 1954, ils sont extraits d'un rapport de la division de la statistique du service d'immigration et de naturalisation des États-Unis.

M. Diefenbaker: Quel est le total des dix ans?

L'hon. M. Pickersgill: Pour dix ans? 256,000.

M. Diefenbaker: Ce sont des Canadiens naturalisés?

L'hon. M. Pickersgill: Des citoyens canadiens, de naissance ou naturalisés. Je ne suis d'ailleurs pas parfaitement convaincu que ce soit là un chiffre net. Chacun sait en effet qu'en ce qui concerne notamment les citoyens canadiens, et plus particulièrement les Canadiens de naissance, il y a un très intense mouvement de va-et-vient à la frontière. Je soupçonne que cela vient, dans ces relevés établis aux États-Unis, quelque'un figure comme immigrant d'origine canadienne, alors qu'étant allé aux États-Unis, il y a peut-être séjourné un an puis est revenu au Canada où il n'est pas inscrit comme Canadien résidant aux États-Unis et retourné au Canada mais simplement comme visiteur là-bas. Nous n'avons donc pas le chiffre net. La différence ne devrait pas être considérable.

M. Diefenbaker: Le ministre peut-il nous donner quelques chiffres sur le nombre de personnes non naturalisées qui ont quitté le Canada?

L'hon. M. Pickersgill: J'en arrive à ce point. Je ne crois pas avoir oublié la question de l'honorable député. Je n'ai absolument aucune donnée le moins sûrement concernant le nombre d'immigrants ou d'étrangers, même sur le compte d'immigrants, résidant depuis quelque temps au Canada, qui sont allés s'établir aux États-Unis au cours des

dix dernières années. Je serais porté à être sceptique au sujet du chiffre que l'honorable député a mentionné. Ce chiffre de 240,000 me paraît beaucoup trop élevé par rapport à ce que nous savons de l'accroissement de notre population au cours des dix dernières années.

Cependant, lorsque le recensement aura eu lieu et que nous obtiendrons les chiffres en 1956, je crois que nous pourrons, en prenant l'accroissement naturel et les données connues concernant l'immigration, en arriver assez exactement au nombre de ceux qui ont émigré de quelque façon, non seulement aux États-Unis, mais dans tous les pays. Bien entendu, il ne sera pas possible, d'après le recensement, de les répartir par pays, mais nous obtiendrons ainsi le chiffre global. Pour être bien franc à ce propos, il me semble que c'est là un des plus grands avantages qu'il y aurait à faire effectuer le recensement en 1956; mais je ne crois pas que nous ayons une idée exacte des résultats nets que l'immigration d'après-guerre aura eus sur la population canadienne tant que les chiffres du recensement ne seront pas disponibles. De fait, il me plairait d'obtenir de toute source des avis pratiques permettant d'établir le nombre des émigrants. Ces chiffres seraient d'un très grand secours pour l'organisation de notre ministère. Nous cherchons à obtenir tous les renseignements que nous pouvons et auxquels nous pouvons nous fier. Pour diverses raisons, à moins d'établir des méthodes d'inquisition, il est très difficile de les obtenir, sauf de la manière dont j'ai parlé lorsque le recensement aura lieu.

J'aborde maintenant l'autre question soulevée par le député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) au sujet du contrôle des demandes de citoyenneté. Comme tous les membres du comité le savent, je crois, aux termes de l'article 27 de la loi une demande de citoyenneté doit être produite au greffe du tribunal. Elle doit y être affichée par le greffier à un endroit bien en vue, ou de quelque autre façon que le prescrirait un règlement, durant une période ininterrompue d'au moins trois mois avant l'audition de la demande par le tribunal. On veut ainsi non seulement contrôler toute possibilité de tendances subversives (j'espère qu'on ne me mésinterprétera pas si j'emploie cette expression en lui donnant un sens général), mais aussi vérifier les dossiers ordinaires de police du requérant. Comme le comité le sait, la loi sur l'immigration impose au ministre une certaine responsabilité si les immigrants reçus sont trouvés coupables de crimes impliquant turpitude morale. Elle permet aux intéressés de soumettre des observations au tribunal. On confie au juge le soin de décider si les